Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté interpréfectoral actant la modification des statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze (SMIVAL)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et suivants, L 5212-7-1, L 5211-17 (par parallélisme des formes), L 5211-19, L 5211-25-1, L 5211-20;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 30 juillet 2003 modifié, portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze (SMIVAL);

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers ou à défaut à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de saint-Girons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

Vu la prise automatique de la compétence *«Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article 211-7 du code de l'environnement»* par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au 1er janvier 2018, entraînant, au sein du SMIVAL, la représentation-substitution, pour certaines de leurs communes, de la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo », de la communauté de communes du Volvestre et de la communauté de communes du bassin Auterivain Haut-Garonnais (anciennement dénommée communauté de communes de Lèze Ariège);

Vu les délibérations des communes de : Gabre, Montégut-Plantaurel, Beaumont sur Lèze, Castagnac, Labarthe sur lèze, Lagardelle sur lèze, Massabrac, Montaut, Montgazin, Saint Sulpice sur Lèze et Vernet, demandant leur retrait du SMIVAL et indiquant les modalités de ce retrait ;

Vu la délibération du comité syndical du SMIVAL n°18/35 du 21/11/2018, acceptant le retrait des communes de Gabre, Montégut-Plantaurel, Beaumont sur Lèze, Castagnac, Labarthe sur lèze, Lagardelle sur lèze, Massabrac, Montaut, Montgazin, Saint Sulpice sur Lèze et Vernet et les modalités de ces retraits ;

Vu la délibération du comité syndical du SMIVAL n°18/36 du 21/11/2018, approuvant la réduction des compétences du syndicat (retrait de l'unique compétence optionnelle) ;

Vu la délibération du comité syndical du SMIVAL n°18/37 du 21/11/2018, approuvant la modification des statuts et notamment, l'actualisation de la liste des membres, l'extension et le cas échéant la réduction du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire des EPCI à fiscalité propre déjà membres, la modification de la représentation ;

Vu les délibérations des membres du SMIVAL approuvant toutes les modifications statutaires: BEAUMONT SUR LEZE, GABRE, LABARTHE SUR LEZE, LAGARDELLE SUR LEZE, MONTAUT, MONTEGUT PLANTAUREL, MONTGAZIN, SAINT SULPICE SUR LEZE, VERNET, Communauté d'Agglomération pays Foix-Varilhes, Communauté de communes Arize Lèze, Communauté de communes du bassin Auterivain Haut-Garonnais, Communauté de communes du Volvestre ;

Considérant que les membres du SMIVAL disposaient d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les demandes de retrait formulées par toutes les communes du syndicat et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable ; que dès lors, les communes de CASTAGNAC, MASSABRAC et la Communauté d'agglomération « le Muretain Agglo », sont réputées avoir émis un avis défavorable implicite ;

Considérant que les membres du SMIVAL disposaient d'un délai de trois mois pour se prononcer explicitement sur la réduction des compétences du syndicat et que les communes de CASTAGNAC, MASSABRAC et la Communauté d'agglomération « le Muretain Agglo », n'ont pas délibéré sur ce sujet;

Considérant que les membres du SMIVAL disposaient d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L5211-17 à L5211-19 du CGCT et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ; que dès lors, les communes de CASTAGNAC, MASSABRAC et la Communauté d'agglomération « le Muretain Agglo », sont réputées avoir émis un avis favorable implicite ;

Considérant que la majorité prévue aux articles L 5212-7-1, L 5211-17, L 5211-19 et L 5211-20 du CGCT est atteinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;

ARRETENT :

Article 1er: Sont autorisés le retrait des communes de Gabre, Montégut-Plantaurel, Beaumont sur Lèze, Castagnac, Labarthe sur lèze, Lagardelle sur lèze, Massabrac, Montaut, Montgazin, Saint Sulpice sur Lèze et Vernet, du SMIVAL et les autres modifications statutaires visées par les articles L 5212-7-1 et L 5211-20 du CGCT.

Article 2 : Est actée la réduction des compétences du SMIVAL.

Article 3: Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat annexés au présent arrêté.

Article 4: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Muret, le sous-préfet de Saint-Girons, le trésorier du Volvestre, le président du SMIVAL, les maires des communes concernées, les présidents des communautés concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du SMIVAL et dans chacune des collectivités concernées et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait à FOIX le, 22 MARS 2019
Pour la Préfète de l'Ariège
et par délégation,

Le secrétaire général,

Stéphane DONNOT

Fait à TOULOUSE le 29 MARS 2019
Pour le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Francois COLOMBET

Syndicat mixte interdépartemental de la Vallée de la Lèze

SMIVAL

- STATUTS -

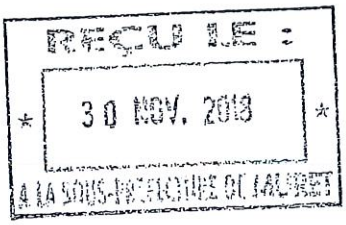

Article 1er – Appellation et membres du Syndicat

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, qui prend la dénomination de Syndicat mixte interdépartemental de la Vallée de la Lèze (SMIVAL).

Le Syndicat est formé entre les collectivités suivantes :

En Ariège :
- Communauté de communes ARIZE-LÈZE
- Communauté d'agglomération du PAYS DE FOIX-VARILHES

En Haute-Garonne :
- Communauté de communes du BASSIN AUTERIVAIN HAUT-GARONNAIS
- Communauté de communes du VOLVESTRE
- Communauté d'agglomération LE MURETAIN AGGLO

Article 2 - Territoire

Le syndicat intervient à l'échelle du bassin versant de la Lèze et de l'Ayguère. Le territoire de chaque membre couvert par le syndicat est le suivant :

Communauté de communes Arize Lèze :
- En représentation-substitution de :
  - Gabre 48%
- Sur le territoire ou partie du territoire des communes de :
  - Artigat 100%
  - Carla-Bayle 46%
  - Castéras 43%
  - Durfort 100%
  - Lanoux 100%
  - Le Fossat 100%
  - Lézat-sur-Lèze 94%
  - Monesple 100%
  - Pailhès 79%
  - Sainte-Suzanne 100%
  - Saint-Ybars 100%
  - Sieuras 77%
  - Villeneuve-du-Latou 100%

Communauté d'agglomération du Pays de Foix Varilhes :
- En représentation-substitution de :
  - Montégut-Plantaurel 69%
- Sur le territoire ou partie du territoire des communes de :
  - Cazaux 100%

Communauté de communes du bassin Auterivain Haut-Garonnais :

- En représentation-substitution de :
  - Beaumont-sur-Lèze 78%
  - Lagardelle-sur-Lèze 73%
  - Vernet 47%
- Sur le territoire ou partie du territoire des communes de :
  - Auribail 25%
  - Esperce 40%

Communauté de communes du Volvestre :

- En représentation-substitution de :
  - Castagnac 70%
  - Massabrac 100%
  - Montaut 79%
  - Montgazin 67%
  - Saint-Sulpice-sur-Lèze 100%
- Sur le territoire ou partie du territoire des communes de :
  - Canens 56%
  - Latrape 5%
  - Mauzac 47%

Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo :

- En représentation-substitution de :
  - Labarthe-sur-Lèze 100%

Article 3 – Objet et missions du syndicat

Le syndicat a pour objet de concourir, à l'échelle du bassin versant de la Lèze et de l'Ayguère, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation et la gestion des milieux aquatiques. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale.

Le syndicat intervient dans la limite des compétences qui lui ont été transférées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14) ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

Dans le cadre de son objet, le Syndicat exerce les compétences obligatoires suivantes :

- l'aménagement du bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- la défense contre les inondations et contre la mer.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Saint-Sulpice-sur-Lèze.

Article 5 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 – Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des membres du syndicat.

La composition du Comité syndical assure la représentation paritaire entre les membres situés dans le département de l'Ariège et les membres situés dans le département de la Haute-Garonne.

La composition du Comité syndical est la suivante :

- Les collectivités membres, à l'exception de la Communauté de communes Arize Lèze, sont représentées par un délégué par tranche de mille cinq cents habitants. La population à retenir est la somme des populations totales en vigueur des communes de chaque membre inclus dans le périmètre d'intervention du syndicat.

  La tranche entamée compte comme une tranche pleine. Chaque collectivité membre est représentée par au moins un délégué. Le réajustement du nombre de délégués s'effectuera le 1er janvier de l'année suivante.

- La communauté de communes Arize-Lèze est représentée par un nombre de délégués titulaires égal à la différence entre le nombre des délégués qui représentent des collectivités membres situées dans le département de la Haute-Garonne et le nombre des délégués qui représentent des collectivités membres situées dans le département de l'Ariège.

En cas de modification du périmètre du Syndicat, le nombre des délégués est ajusté le cas échéant dans le délai de deux mois, afin de permettre la continuité de la représentation paritaire des deux départements.

Chaque membre désigne des délégués suppléants qui seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le nombre de délégués suppléants désigné par un membre est égal à la moitié du nombre de délégués titulaires qui le représentent, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure. Le nombre de délégués suppléants est réajusté en même temps que le nombre de délégués titulaires.

Article 7 – Bureau

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est défini par le Comité syndical, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le nombre des autres membres est défini par le Comité syndical.

Article 8 – Admission et retrait des membres et modification des statuts

Le Syndicat délibère sur l'admission et le retrait des membres, ainsi que sur les modifications apportées aux présents statuts dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Contributions des membres du Syndicat

La contribution des membres du Syndicat aux dépenses d'administration générale et pour l'exercice de ses compétences obligatoires est fixée de la manière suivante :

Les dépenses du Syndicat sont réparties selon une clé de répartition géographique, à raison de 80 % à la charge des membres situés dans le département de la Haute-Garonne, et de 20 % à la charge des membres situés dans le département de l'Ariège.

Une fois la clé de répartition géographique appliquée, la contribution de chacun des membres est déterminée au prorata de sa population, pour le territoire qui entre dans le périmètre du Syndicat, fixée par le recensement général de population. La population à retenir est la somme des populations totales en vigueur des communes de chaque membre inclus dans le périmètre d'intervention du syndicat.

Le réajustement du montant de la contribution s'effectuera le 1er janvier de l'année suivante.

Un tableau de répartition des contributions est communiqué aux membres après le vote du budget et au plus tard au mois de juin de chaque année.

Article 10 – Prestations pour des tiers

Le Syndicat peut conclure des conventions avec ses membres et avec des communes ou des établissements non membres du Syndicat et appartenant au bassin versant de la Lèze ou à un bassin adjacent, en vue de la réalisation d'études, de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de la réalisation de travaux, dans le domaine de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Article 11 – Adhésion à une structure de coopération intercommunale

Par dérogation aux dispositions de l'article L 5212-32, le Syndicat peut adhérer à un syndicat mixte par la seule délibération du Comité syndical.

Fait à Saint Sulpice sur Lèze, le 29 NOV. 2018

Le Président du SMIVAL,

Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze
MAIRIE ST SULPICE LEZE 31410

Jean-Jacques MARTINEZ

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 29 MARS 2019
Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François [illegible]